

Focus sur la notion de droits voisins en droit marocain Les dits et les non-dits de la loi n° 2-00¹

HICHAM KOULLI *

Sommaire: Focus sur la notion de droits voisins en droit marocain : Les dits et les non-dits de la loi n° 2-00. Introduction historique à la question des droits connexes en droit marocain. I. Les temps passés. II. Les temps modernes. III. Le court-circuitage législatif. Section I. Introduction à la notion de droits connexes en droit marocain. Paragraphe I. L'impossible exercice de style. Paragraphe II. La voie lactée...de la notion de droits voisins. Paragraphe III. La double spécificité de la notion de droits voisins. A. La thèse du rapprochement. B. La thèse de la séparation. C. La solution de compromis. Section II. Les dits et les non-dits de la loi n° 2-00 au sujet des droits connexes. Paragraphe I. Les dits du législateur marocain en droits voisins. A. L'artiste, un statut hybride sur un terrain hostile. A.1. L'artiste créateur. A.2. L'artiste salarié. B. Le producteur de phonogrammes, le nouveau-né de la loi n° 2-00. C. L'organisme de radiodiffusion, le réhabilité de la loi n° 2-00. Paragraphe II. Les non-dits du législateur marocain en matière de droits voisins. A. Le producteur de vidéogrammes, l'insaisi de la loi n° 2-00. B. L'éditeur, un statut quo inapproprié. C. L'entrepreneur artistique, un acteur presque inconnu. Conclusion. Bibliographie.

JURISMAT, Portimão, n.º 4, 2014, pp. 201-222.

* Docteur en Droit Privé; Intervenant à l'Université de Perpignan Via Domitia.

¹ Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n°34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. En vertu de ce texte, le Royaume du Maroc s'est doté d'une nouvelle législation en droit de la propriété littéraire et artistique. Cette dernière est caractérisée par la reconnaissance des droits voisins.

Introduction historique à la question des droits connexes en droit marocain

Les temps ont changé. Les bouleversements notionnels et les glissements conceptuels en droit marocain sont de mise. L'inébranlable droit d'auteur marocain ne résiste plus à la tentation du changement. La rigidité du législateur qui lui a servi historiquement d'alibi et de rempart a cédé la place à un mouvement de mondialisation du droit de la propriété littéraire et artistique rigide, pénétrant et envahissant.²

Ce mouvement transfrontalier est incontesté et incontestable. Il s'est accompagné de changements peu désirables parce qu'ils ont transformé le schéma classique de la création et ont généré des déséquilibres que l'histoire n'est pas en mesure de réparer. Ce même mouvement s'est accompagné aussi de mutations souhaitables et défendables parce qu'elles ont rendu à *César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*.

La notion de propriété littéraire et artistique en droit marocain est un rescapé de ce mouvement législatif transnational. Dans sa dimension actuelle, elle est tributaire de ce nouveau paradigme. Longtemps négligée et déconsidérée par le législateur marocain, cette notion a retrouvé une partie de son éclat perdu, ce qui a permis au concept de droits voisins de faire son apparition au côté de celle de droit d'auteur.

Malmenées par les temps passés (I), les notions de propriété littéraire et artistique ainsi que sa cadette de droits voisins ont été respectées par les temps modernes (II). Le court-circuitage législatif provoqué par la mondialisation du droit de la propriété littéraire et artistique a eu pour conséquence d'imposer une nouvelle configuration en la matière (III).

I. Les temps passés

La notion de propriété littéraire et artistique a été victime, en droit marocain, de heurts internes et externes.³ Apparue au lendemain du protectorat français, cette notion a été amputée, amoindrie, puis reléguée au second rang.⁴ Cette situation ne lui

² Cf. S. VON LEWINSKI, « Américanisation », in *Propriété intellectuelle et mondialisation. La propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?*, Dalloz, Paris, 2004. Cf. J.-L. Halpérin, *Profil des mondialisations du droit*, Éditions Dalloz, Paris, 2009.

³ Voir. A. CHAKROUN, *Raconter le combat du Maroc pour le droit d'auteur*, Imprimerie Najah Al Jadida, 2004.

⁴ Cette notion est apparue pour la première fois au Maroc dans le cadre dans le Dahir du 21 Chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire Chérifien. Voir. E. H. DEVILFOSSE, *De la Propriété Intellectuelle au Maroc*, LGDJ, Paris, 1918.

a pas permis de jouer pleinement son rôle au sein de la société et de rendre justice à tous les créateurs qui enrichissent la diversité culturelle marocaine et qui garantissent grandeur et éternité à la dimension identitaire du Royaume.

Certains diraient que la notion de propriété littéraire et artistique porte en elle-même les germes de son déclin.⁵ Son caractère trompeur et sa dimension flottante en sont les causes principales. N'est-il pas vrai que cette notion a été toujours confondue, en droit marocain, avec le droit d'auteur *stricto-sensu*?⁶ Celui qui assure aux auteurs, et uniquement aux auteurs, le fruit de leur labeur et qui exclut par conséquent tout prétendant à une protection identique ou similaire. N'est-il pas établi également en doctrine que le droit d'auteur n'est autre que « *l'ensemble des prérogatives, d'ordre moral et patrimonial, reconnues aux auteurs d'œuvres de l'esprit* », ⁷ ce qui écarte du champ de la protection les titulaires des droits voisins.

Si cette définition du droit de la propriété littéraire et artistique semble fondée, elle n'en demeure pas moins réductrice et ne rend pas compte de la plasticité du concept de la propriété littéraire et artistique comme sa capacité à traduire la portée réelle de la notion de création. Il suffit de voir l'ampleur du changement opéré en droit marocain pour se rendre compte de l'étendue de celle-ci.

Pendant presque 90 ans, le législateur marocain n'a avalisé l'usage de cette notion que parce qu'elle garantit un minimum de droits aux auteurs d'œuvres de l'esprit. Ainsi, la notion de propriété littéraire et artistique fut réduite à portion congrue. Par conséquent, c'est sur d'autres fondements juridiques que les artistes et les producteurs assuraient la protection de leurs intérêts.⁸

Certes, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 1916 relative au droit de la propriété littéraire et artistique au Maroc colonial, la matière semblait encore

⁵ Cf. C. CASTETS-RENARD, *Notions à contenu variable et droit d'auteur*, L'Harmattan, Paris, 2003.

⁶ Le concept de « droit d'auteur » requiert deux acceptations. Dans un sens large, il désigne tant le droit d'auteur que les droits voisins. En vertu de cette conception, le droit d'auteur se présente comme une expression de substitution à la notion traditionnelle de propriété littéraire et artistique. C'est ainsi, qu'il a été saisi par la loi française de 1957 et par les lois marocaines de l'ancien régime. Dans un sens restreint, il signifie le droit qui « protège les œuvres de l'esprit, en conférant à leurs créateurs un droit exclusif d'exploitation. Il diffère des droits de la propriété industrielle accordés au titulaire d'un brevet, d'une marque ou d'un dessin et modèle. Il se distingue également des droits voisins du droit d'auteur ». Voir. C. SIMLER, *Droit d'auteur et droit commun des biens*, Thèse droit, Université de Strasbourg, 2008, p. 26. Cf. Y.-L. NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2004, p. 13.

⁷ A. et H.-J. LUCAS, *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 2^{ème} éd., Paris, 2002, p. 1.

⁸ La responsabilité civile fut pendant longtemps l'un des fondements privilégié des juges marocains pour mettre fin à la contrefaçon affectant les prestations des artistes et les productions des investisseurs. Cf. A. BELKADI, « La notion de droit d'auteur et les limites de sa protection pénale », Thèse Faculté de droit de Rabat, 1997.

statique. Poser les fondements d'une réglementation protectrice des créateurs fut son objectif principal. C'est ce qui ressortait d'ailleurs des travaux préparatoires dudit texte.⁹

Néanmoins, lors de la réforme législative intervenue le 29 juillet 1970, le droit de la propriété littéraire et artistique a connu une évolution fulgurante.¹⁰ A cette époque, la notion de droits voisins s'est progressivement imposée sur le plan international après une longue guerre fratricide avec la notion de droit d'auteur.¹¹

Connue sous « la théorie du partage du gâteau », l'hostilité des auteurs à une protection des artistes et des producteurs sur le terrain du droit d'auteur n'a cessé qu'avec la reconnaissance d'une mitoyenneté contestée dans son principe, sa nature juridique et sa portée.¹²

Ainsi, les droits voisins ont été consacrés sur le plan international en vertu de la Convention de Rome du 26 octobre 1961. Pourtant, le législateur marocain a fait fi de cette réalité. Dans son œuvre réformatrice, il n'a absorbé l'évolution de l'état de la technique par le droit de la propriété littéraire et artistique, que dans la mesure où celle-ci ne bouleverse pas les équilibres d'antan.¹³

Le texte du 29 juillet 1970 ne se référait guère à la notion de droits voisins. Il entretenait l'amalgame et la confusion entre le droit d'auteur *stricto sensu* et le droit de la propriété littéraire et artistique. Aussi le Bureau Africain de Droit d'Auteur, ancêtre du Bureau Marocain de Droit d'Auteur, renforçait ce sentiment d'exclusion et de rejet d'entités juridiques importantes et indispensables pour l'avenir de la créativité au Maroc. Dans sa gestion collective des droits, il récompensait uniquement l'effort

⁹ Sur les travaux préparatoires de la loi d 23 mai 1916, voir. DEVILLFOSSE. H. E. *Op.cit.*, p. 15.

¹⁰ Dahir n° 1-69-135 du 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ce texte a apporté quelques améliorations à la réglementation de 1916 mais il est resté en deçà des attentes des créateurs et des producteurs.

¹¹ La notion de droits voisins est apparue en vertu de la convention de Rome du 26 octobre 1961. Préalablement à cette date, certains pays, comme l'Autriche, avaient consacrés cette notion dans leurs législations internes dès les années 30.

¹² La Convention de Rome relative aux droits voisins a été signée à Rome le 26 octobre 1961. Après plusieurs péripéties liées au refus des auteurs de partager le gâteau de la rémunération équitable avec les auteurs, l'UNESCO, l'OIT et l'OPMI ont fini par s'accorder sur le texte final de cette convention. Entrée en vigueur en 1964, cette convention a été ratifiée par plus de quatre-vingts pays.

¹³ Le professeur Mohammed AL ZHAR est l'auteur d'une étude très exhaustive sur la question du droit d'auteur au Maroc pendant la période post-coloniale. A ce titre, il s'est livré à un travail de comparaison, ce qui permet de comprendre et de situer le droit marocain par rapport aux autres législations étrangères. Cf. AL ZHAR, M. *Les droits d'auteur en droit marocain : étude de droit comparé, la propriété littéraire et artistique*, La Maison d'Édition Marocaine, Casablanca, 1994.

créateur des auteurs d'œuvres de l'esprit, suivant des méthodes insolites et contestables.¹⁴

II. Les temps modernes

Les temps modernes semblent délivrer les titulaires des droits voisins en droit marocain du marasme centenaire qui leur avait été imposé. La réforme législative intervenue le 15 janvier 2000 a contribué à l'essor de cette notion, ce qui lui a valu une reconnaissance légale.

L'intitulé de la loi n° 2-00 est sans équivoque au sujet des auxiliaires de la création. L'adjonction de la notion de droits voisins à celle de droit d'auteur au niveau du texte de loi donne à la notion de propriété littéraire et artistique sa réelle portée juridique. En ce sens, le droit marocain de la propriété littéraire et artistique a retrouvé la plénitude de sa définition.

La reconnaissance des droits voisins en droit marocain constitue une avancée législative considérable. Toutefois, au-delà de l'importance de l'innovation, la question de la reconversion du législateur marocain au sujet de ces droits semble légitime. N'y a-t-il pas dans son acte une forme de grâce ou de repentir envers des catégories juridiques longtemps abandonnées ? Ne s'agit-il pas d'une prise de conscience tardive qui vise à rattraper le temps perdu en la matière ? Sommes-nous en présence d'une réappropriation souveraine de la matière ou d'une inclinaison à un ordre juridique supranational préétabli ?

La lecture des travaux préparatoires de la loi n° 2-00 laisse apparaître une proposition de loi médiocre.¹⁵ Celle-ci s'est limitée à réformer certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1970 sans tenir compte de l'état de la technique et de l'état du droit. Fort heureusement, cette proposition a très vite été abandonnée au profit d'un texte plus complet, et en harmonie avec les récentes conventions internationales applicables dans ce domaine.

¹⁴ Afin d'assurer une rémunération équitable aux profits des auteurs et de leurs ayants droit, la puissance coloniale avait créé le Bureau Africain de Droit d'Auteur. Cet organisme avait pour mission la perception et la répartition des droits en Algérie, au Maroc, en Tunisie et dans d'autres pays africains. Après l'Indépendance du Maroc, le BADA a cédé la place au BMDA pour la gestion collective des droits sur le territoire marocain. Voir. Dahir du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) relatif au Bureau africain des droits d'auteur et au Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences. Ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des droits d'auteur.

¹⁵ C'est ce qui a été rapporté par M. Mohammed AKKI dans son étude de la question des droits voisins au Maroc. Voir. M. AAKI, « Les droits voisins du droit d'auteur en droit marocain : étude comparative », Mémoire de D.E.S.A. (M. Jawhar dir.), Faculté de droit de Casablanca, 2005.

III. Le court-circuitage législatif

Le court-circuitage législatif provoqué à l'échelle internationale est sans précédent. La mondialisation du droit de la propriété littéraire et artistique a emporté sur son passage les résidus des législations coloniales et post-coloniales en distorsion avec les faveurs et les défaveurs de l'ère du numérique. L'Accord sur les ADPIC et les clauses ADPIC-Plus de l'ALE entre le Maroc et les Etats-Unis constituent incontestablement le détonateur qui a déclenché le point de non-retour en droit marocain de la propriété littéraire et artistique.¹⁶

C'est ainsi que la notion de droits voisins a fini par se construire une identité qui lui est propre en droit marocain. Sa paternité ne peut plus être contestée comme ce fut le cas auparavant. Sa censure n'est qu'un vestige du passé. En ce sens, la notion de droits voisins forme avec celle de droit d'auteur le noyau dur du droit marocain de la propriété littéraire et artistique.

L'attitude du législateur marocain face à cette nouvelle configuration est hantée par un sentiment d'impuissance et de gloire. L'impuissance vu la faiblesse de son apport à l'œuvre de la mondialisation du droit de la propriété littéraire et artistique. La gloire dans la mesure où il s'est attribué la paternité de l'œuvre de la mondialisation au sujet du droit marocain de la propriété littéraire et artistique.

L'acceptation immédiate de ce legs législatif recèle un grand danger. La notion de droits voisins comporte des zones d'ombre non encore élucidées et le législateur marocain ne semble pas avoir mesuré les dérives de ce choix. S'en tenir à une notion aux contours mal définis comporte le risque d'écarter de la protection des entités juridiques qui portent bien leurs noms.

Notre contribution à l'étude de la notion de droits voisins en droit marocain démontrera que celle-ci n'est pas totalement étanche (Section I). En ce sens, les dispositions de la loi n° 2-00 au sujet des titulaires de droits voisins n'en cachent pas moins des non-dits (Section II), situation à laquelle il convient de remédier.

Section I. Introduction à la notion de droits voisins en droit marocain

Comme en droit comparé, la notion de droits connexes en droit marocain résiste à l'exercice de style auquel se livre celle de droit d'auteur (Paragraphe I). Elle laisse

¹⁶ Cf. H. KOULLI, « Les droits voisins du droit d'auteur au Maroc : réflexions sur le glissement de conception juridique du système français de droit d'auteur vers le système américain de copyright ». Thèse Droit, Perpignan, 2011.

néanmoins apparaître sa voie lactée (Paragraphe II). Celle-ci lui confère une double spécificité (Paragraphe III) et laisse se profiler une solution de compromis à son sujet (Paragraphe IV).

Paragraphe I. L'impossible exercice de style

Si on s'en tient à la définition de la Convention de Rome 1961, les droits voisins désignent « *les prérogatives accordées à trois catégories de personnes : les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion* ». D'emblée, cette définition démontre que, contrairement à la définition abstraite et concise du droit d'auteur, se dresse une absence réelle de conceptualisation des droits voisins.¹⁷ Il en découle deux conséquences principales.

D'une part, l'impossibilité de trouver une définition abstraite et véritable au concept de droits voisins a laissé apparaître d'autres notions concurrentes en doctrine.¹⁸ Il en est ainsi des droits connexes,¹⁹ des droits dérivés,²⁰ des droits apparentés,²¹ des droits résiduels et des auxiliaires de la création littéraire et artistique.²² La pluralité d'appellations traduit la grande difficulté à trouver de la cohérence au sein des droits voisins.²³ Ce problème ne se pose pas pour le droit d'auteur qui est doté d'une flexibilité inhérente à sa nature juridique.

D'autre part, l'absence d'une définition générique de la notion des droits voisins a engendré un éclatement et une multiplication de ses droits.²⁴ Si la loi n° 2-00, suivant en cela la Convention de Rome de 1961, a circonscrit la portée du voisinage aux artistes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion, d'autres pays ont étendu ce concept à d'autres entités juridiques.

En dépit des catégories sus-mentionnées, les législateurs français, algérien et égyptien ont élargi le bénéfice des droits voisins aux producteurs de vidéogrammes.²⁵ Le

¹⁷ C. DOUTRELEPONT, « La notion de droit voisin », Les journées du droit d'auteur, actes du colloque de l'université libre de Bruxelles des 11 et 12 septembre 1987, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 5.

¹⁸ X. DAVERAT, « Nature des droits voisins », *JC PLA.*, Fasc. 1410, 1995, p. 7.

¹⁹ M. SAPORTA, « Les droits dits « connexes » au droit d'auteur », *RID comp.*, 1952, n° 1, p. 42.

²⁰ H.- T. SILVERBERG, « Droit des artistes selon la loi des États-Unis d'Amérique », *Rev. UER.*, n° 58 b, 1958, p. 29.

²¹ D. FOULQUIER LE BORGNE DE LA TOUR, *La protection des artistes-interprètes ou exécutants*, Thèse droit, Paris, 1975, p. 115.

²² H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3^{ème} éd., Paris, 1975, p. 215.

²³ C. DOUTRELEPONT, *art. cit.*, p. 35.

²⁴ C. DOUTRELEPONT, *Ibid.*, p. 35.

²⁵ Après la ratification de la Convention de Rome relative aux droits voisins, le législateur français a édité la loi du 3 juillet 1985 qui traite de la question. Ce nouveau texte a innové en élar-

législateur allemand est allé plus loin en étendant la réservation par ces droits à sept entités juridiques.²⁶

De ce fait, on constate que contrairement à la notion de droit d'auteur qui est centrée sur la personne de l'auteur, la notion de droits voisins recèle, en réalité, « [...] *autant de droits propres que de prestations propres et que chacune d'entre elles jouit d'un régime qui lui est propre* ». ²⁷ Les droits voisins se présentent donc comme des droits spécifiques et autonomes par rapport au droit d'auteur.²⁸

L'inadéquation de la notion de droits voisins et son caractère confus ont été dénoncés par la doctrine la plus autorisée.²⁹ M. Xavier Daverat disait à ce sujet qu'« on a pris l'habitude de parler des « droits voisins » à titre générique, faisant disparaître dans une unanimité non concertée mais bien réelle, le référent auquel l'adjectif « voisin » appelle nécessairement ». ³⁰ MM André et Henri-Jacques Lucas affirmaient que : « Si l'expression « droits voisins » a le mérite d'être évocatrice, la notion de « voisinage » est assez floue pour faire naître une équivoque dangereuse ». ³¹ De manière plus expressive, Mme. Carine Doutrelepont notait que : « le concept de droit voisin ne peut pas à l'inverse de celui de droit d'auteur offrir des critères juridiques valables à l'ensemble des droits disparates qu'il regroupe [...] ». ³² Dès lors que les droits voisins ne relèvent pas du droit d'auteur, quelle est alors la nature du voisinage qu'entretiennent ces deux branches de la propriété intellectuelle ?

gissant le champ de la protection aux producteurs de vidéogrammes. Actuellement, les dispositions relatives aux droits voisins sont régies par le 2^{ème} livre du CPI. Pareillement, l'Ordonnance algérienne n° 03-05 du 19 juillet 2003 protège aussi le producteur des vidéogrammes.

²⁶ Les droits voisins en droit allemand recouvrent sept catégories de titulaires de droits. En dépit des trois catégories de la Convention de Rome, la protection s'étend aussi au producteur du film, au rédacteur d'éditions scientifiques, de toute personne qui publie une œuvre posthume et enfin de l'auteur qui publie des photographies dénuées de toute originalité. Cf. X. Desjeux, *Étude de la protection des artistes-interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, L.G.D.J., Paris, 1966.

²⁷ C. DOUTRELEPONT, *Ibid.*, p. 35.

²⁸ X. DAVERAT, *art. cit.*, p. 7.

²⁹ Les commentaires de M. DAVERAT, MM. LUCAS et de Mme DOUTRELEPONT, à propos de la notion de droits voisins, concernent le droit français et le droit belge. Néanmoins, ils peuvent être étendus au droit marocain, vu que ce concept est utilisé par les conventions internationales et intéresse tous les pays membres de l'OMPI.

³⁰ X. DAVERAT, *Ibid.*, p. 7.

³¹ A. et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 3^{ème} éd., Paris, 2006, p. 696.

³² C. DOUTRELEPONT, *Idem*, p. 38.

Paragraphe II. La voie lactée... de la notion de droits voisins

L'impossible définition de la notion de droits voisins n'exclut pas l'existence d'un début de réponse à son sujet. Celle-ci laisse à penser d'abord que ces entités juridiques « ...gravitent autour du noyau droit d'auteur, à l'intérieur de la galaxie propriété littéraire et artistique ». ³³ Cette première nuance fixe les sujets concernés et limite leurs périmètres. En ce sens, la contiguïté dont il est question existe entre les auteurs, d'une part, et les artistes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, d'autre part.

Mais à observer les différents sujets de la réservation par le droit d'auteur et par les droits voisins, on remarque qu'ils n'ont pas la même nature juridique. En conséquence, le voisinage qui naît de la rencontre du droit d'auteur et des droits voisins n'est pas totalement harmonieux. ³⁴ Il occulte une situation complexe. ³⁵

La réunion sous le même concept des droits des artistes et des investisseurs n'est guère satisfaisante. En strict logique, l'hétérogénéité de ces catégories exige de les regrouper en fonction de la nature juridique de leurs activités. En tenant compte de ce critère, il ressort une différence de nature entre le droit d'auteur et les droits voisins, mais aussi entre les différents auxiliaires de la création littéraire et artistique.

La première conclusion appelle donc à la prudence. On ne peut logiquement confondre les activités artistiques des interprètes avec les activités techniques et industrielles des producteurs de phonogrammes comme des organismes de radiodiffusion.

Par ailleurs, même si la notion de droits voisins suggère l'unité et la cohésion, on ne saurait occulter son caractère illusoire, vu que les artistes sont naturellement plus proches des auteurs que des autres auxiliaires de la création intellectuelle. C'est ce qui confère à la notion de droits voisins une double spécificité.

Paragraphe III. La double spécificité de la notion de droits voisins

L'amalgame induit par le concept de droits voisins est troublant. Néanmoins, cette notion générique n'en demeure pas moins évocatrice et éclairante. Ainsi, en même temps qu'elle tempère la séparation avec le droit d'auteur (A), elle la confirme ³⁶ (B). La double spécificité de ce voisinage est le terrain d'une confrontation d'idées qui a

³³ A. LUCAS, 2^{ème} éd., Litec, *op. cit.*, p. 113.

³⁴ C. HUGON, *Le régime juridique de l'œuvre audiovisuelle en France*, Litec, Paris, 1993, p. 195.

³⁵ X. DAVERAT, *Ibid.*, p. 6.

³⁶ *Idem*, p. 7.

donné lieu à deux approches asymétriques, mais qui laisse se profiler une solution de compromis (C).

A. La thèse du rapprochement

Les partisans de cette approche considèrent d'abord, que, parmi les droits institués par la loi marocaine n° 2-00, le droit voisin de l'artiste « [...] est, à l'évidence, celui qui présente le plus d'analogies avec le droit d'auteur ». ³⁷ Le caractère esthétique de sa prestation est similaire à la création artistique de l'auteur. L'un comme l'autre y dépose l'empreinte de leur personnalité. Ce voisinage par ressemblance explique la structure dualiste des prérogatives qui leur ont été conférées. ³⁸ À l'image de l'auteur, la reconnaissance d'un droit moral pour l'artiste traduit le caractère personnel de sa prestation. Par ailleurs, l'octroi d'un droit patrimonial a pour finalité de lui réserver les utilités économiques de sa prestation. ³⁹

Néanmoins, la double spécificité des prérogatives de l'artiste ne suffit pas à sceller une mitoyenneté naturelle avec le droit d'auteur. Ce fondement juridique a été perturbé par l'introduction du droit du travail dans le champ de la propriété littéraire et artistique. La loi n° 71-99 sur le statut de l'artiste a institué une présomption de salariat artistique. Celle-ci s'est accompagnée de règles de rémunération parallèles à celles découlant de son droit voisin. ⁴⁰ Elle a engendré aussi une subordination de l'artiste à l'entrepreneur artistique, contraire au principe de la liberté d'expression de son art.

Il y a là une confusion fondamentale des domaines, introduite par le droit du travail dans une perspective de propriété littéraire et artistique. Cette ambiguïté a limité le voisinage naturel entre les deux entités. D'où le rejet de la thèse de l'identité des statuts de l'auteur et de l'artiste, en faveur d'un régime similaire mais fondé sur le droit voisin. ⁴¹ De ce fait, la reconnaissance d'un droit voisin pour les artistes vise à sauvegarder leurs intérêts en tant que proches parents de l'auteur qui les inspire.

Les adeptes de ce courant constatent, ensuite, que le voisinage naturel entre le droit d'auteur et les droits voisins est presque total sur d'autres points. La loi n° 2-00 régit un régime commun aux auteurs et aux différents auxiliaires de la création. Celui-ci s'étend aux exceptions, aux droits exclusifs, aux sanctions civiles et pénales, à la licence légale et à la gestion collective des droits d'exploitation.

³⁷ C. HUGON, *op. cit.*, p. 219.

³⁸ P. TAFFOREAU, *Droit de la propriété intellectuelle*, Gualino éditeur, Paris, 2007, p. 225.

³⁹ C. HUGON. *Ibid.*, p. 222.

⁴⁰ A. et H.-J. LUCAS, 2^{ème} éd., Litec, *Ibid.*, p. 38.

⁴¹ H. DEDOIS, *op. cit.*, p. 215.

Pourtant, malgré sa pertinence, cet argument comporte certains dangers. Dire que le régime commun favorise une proximité naturelle entre le droit d'auteur et les droits voisins risque « [...] d'effacer les différenciations et d'égaliser les prestations (créations et techniques) ».⁴²

Or, dès l'instant où la loi n° 2-00 a prévu des droits exclusifs pour les auteurs et pour les titulaires des droits voisins, elle a avalisé l'idée d'une autonomie de chaque entité juridique par rapport aux autres.

B. La thèse de la séparation

La thèse de la séparation se justifie sur le terrain des droits des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. L'inclusion de ces entités juridiques dans le giron du droit d'auteur a été fortement contestée. La reconnaissance de droits voisins pour les investisseurs a été obtenue eu égard à la performance technique de leurs prestations et aux investissements qu'ils réalisent dans le processus de la création.⁴³

D'essence exclusivement économique, la réservation des droits des producteurs par un droit voisin « marque une rupture avec la propriété littéraire et artistique ».⁴⁴ À l'inverse des auteurs et des artistes personnes physiques, les investisseurs sont des personnes morales, auxiliaires industriels de la création.⁴⁵ De ce fait, le lien personnel qui unit l'auteur à son œuvre et l'artiste à son interprétation disparaît dans le cas des producteurs, cédant ainsi la place à une réservation, contrepartie d'un simple investissement financier.⁴⁶

L'examen des dispositions de la loi n° 2-00 démontre, que les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion disposent uniquement de prérogatives patrimoniales. De ce fait, le caractère dualiste des droits des auteurs et des artistes s'oppose donc au caractère moniste des prérogatives des investisseurs.

⁴² H. DEDOIS, *Ibid.*, p. 36.

⁴³ B. EDELMAN, *op. cit.*, p. 148.

⁴⁴ C. HUGON, *Ibid.*, p. 251.

⁴⁵ P. TAFFOREAU, *op. cit.*, p. 247.

⁴⁶ C. HUGON, *Idem*, p. 253.

C. La solution de compromis

Le voisinage entre les deux composantes de la propriété littéraire et artistique ne semble pas totalement étanche. Si le caractère artistique et esthétique de la création et de l'interprétation fait naître une proximité naturelle entre le droit d'auteur et le droit voisin de l'artiste, il n'en est pas de même des producteurs. Le caractère industriel et technique de leur prestation rapproche ces entités du droit de la propriété industrielle.

Au-delà de la disparité de leurs activités et de la différence de leurs fondements, les auteurs et les titulaires des droits voisins représentent les acteurs indispensables d'un secteur industriel unique.⁴⁷ En ce sens, « *Il doit exister, dans le domaine juridique étudié (droits voisins et droit d'auteur), des relations plus ou moins amicales, peut-être, plus ou moins étroites, sans doute, entre ceux qui sont nécessairement liés par des problèmes communs résultant, au sens propre, de la coexistence [...] (de) leur fréquentation forcée* ».⁴⁸

Il en résulte donc que les droits voisins et le droit d'auteur forment le noyau dur de la propriété littéraire et artistique. Les dissemblances entre ces deux composantes tendent à s'estomper si on considère ces différents partenaires comme les acteurs du produit culturel. Dans ce schéma, « *chacun d'entre eux occupant, pour soi, une position déterminée : les premiers avec les auteurs proprement dits fournissent la matière première artistique, les seconds apportent le capital et les moyens de production, et, éventuellement, diffusent les produits* ».⁴⁹

Les mérites de la solution de compromis ne résistent pas aux dissemblances de nature qui existent entre la notion de droit d'auteur de celle de droits voisins. Cette situation a des conséquences sur la portée de la notion de droits voisins en droit marocain.

Section II. Les dits et les non-dits de la loi n° 2-00 au sujet des droits voisins

En compulsant la deuxième partie de la loi n° 2-00, le législateur marocain a opté pour la conception minimaliste de la Convention de Rome de 1961. En ce sens, seuls les artistes, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion se sont vu accorder un monopole d'exploitation (paragraphe I).

⁴⁷ A. et H.-J. LUCAS, 2^{ème} éd., Litec, *Ibid.*, p. 696.

⁴⁸ C. COLOMBET, « Les droits voisins », colloque de l'IRPI, Paris, 21 et 22 novembre 1985, p. 125.

⁴⁹ B. EDELMAN, *Ibid.*, p. 17.

Les dispositions de ladite loi au sujet des droits voisins constituent une avancée louable. Mais ceux-ci ne doivent pas occulter l'existence d'autres entités juridiques qui n'ont pas eu les faveurs du législateur marocain (paragraphe II).

Paragraphe I. Les dits du législateur marocain en droits voisins

La loi marocaine n° 2-00 a consacré trois catégories juridiques en matière de droits voisins. Le statut hybride de l'artiste (A) côtoie, sur un terrain hostile, celui des producteurs de phonogrammes (B) et des organismes de radiodiffusion (C).

A. L'artiste, un statut hybride sur un terrain hostile

En droit marocain, l'artiste bénéficie d'un statut hybride. Le régime juridique qui lui est applicable relève à la fois de la loi n° 2-00 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste.⁵⁰

L'affiliation du statut de l'artiste au droit de la propriété littéraire et artistique (A.1) et au droit du travail (A.2) lui confère une double spécificité :

A.1. L'artiste créateur

En vertu de la loi n° 2-00, *l'artiste est considéré comme un créateur*. Comme le laisse apparaître l'article 1^{er} de ladite loi, l'artiste est « *l'acteur, chanteur, musicien, danseur, et autre personne qui représente, récite, chante, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre artistique et littéraire ou une expression de folklore* ». Si cette définition à l'inconvénient d'être énumérative, elle a aussi l'avantage de laisser au juge un large pouvoir d'appréciation des activités susceptibles de conférer à une personne la qualité d'artiste.

A l'image de l'auteur, l'artiste bénéficie de droits moraux et patrimoniaux. Néanmoins, les prérogatives qui lui sont accordées ne sont pas aussi étendues que celles d'un auteur. D'une part, l'alinéa 1^{er} de l'article 50 de la loi n° 2-00 lui confère le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants : la radiodiffusion, la communication au public, l'interprétation ou l'exécution, la première distribution, la première fixation, la location au public et la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil de son interprétation. D'autre part, le deuxième alinéa de l'article 50 lui

⁵⁰ Dahir n° 1-03-119 du 18 *rabii II* 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste.

confère un droit de paternité, un droit au respect de son interprétation et de sa personne dans des cas bien délimités.

Le texte de cet article appelle certains commentaires. Au sujet des droits patrimoniaux, cet article a mis fin à la méthode synthétique d'énumération des droits en faveur d'une méthode analytique. Si cette dernière a l'avantage de la précision, elle a l'inconvénient de réduire les marges de manœuvres du juge. Au sujet du droit moral, l'apport du législateur marocain est critiquable. Non seulement le droit moral de l'artiste a été amoindri, mais le fait de le confondre avec ces droits patrimoniaux, dans le cadre de l'article 50, retire au lien personnel entre l'artiste et son interprétation, son importance et sa valeur juridique.

A.2. L'artiste salarié

En vertu de la loi n° 17-81, l'artiste est considéré comme un salarié. L'article 1.1 le définit comme : « *toute personne physique exerçant de manière permanente ou intermittente une activité artistique moyennant rémunération, dans le cadre d'un contrat de travail [...]* ». Suivant cette définition, les prestations vivantes réalisées par l'artiste relève du droit du travail et non de son droit voisin. En ce sens, la qualification du contrat d'artiste de contrat de travail constitue une nouveauté en droit marocain.

Le contrat de travail de l'artiste obéit à des règles de forme et de fond. Au niveau de la forme, le contrat doit, sous peine de nullité, être écrit. Au niveau du fond, les conditions de validité des contrats de droit commun s'impose en la matière. Il en est ainsi de la capacité, du consentement, de l'objet certain et de la cause licite.⁵¹

Le contrat de travail de l'artiste implique sa subordination à l'entrepreneur artistique.⁵² En ce sens, il est tenu de se conformer à ses instructions. Sur ce point, l'équilibre entre les directives de l'employeur et l'expression artistique de l'artiste semble difficile à atteindre.

En contrepartie de sa prestation, l'entrepreneur artistique est tenu de verser à l'artiste une rémunération dont le montant est fixé librement par les parties, en tenant compte des dispositions des articles 2, 9, 10 et 11 de la loi n° 71-99.

⁵¹ O. AZZIMAN, *Le Contrat*, Volume I, Édition Le FENNEC, Casablanca, 1995, p. 82.

⁵² La loi n° 71-99 ne traite pas de la notion de subordination. Néanmoins, dans son article 4, ce texte assimile le contrat d'artiste à un contrat de travail. Cette assimilation aura pour conséquence de subordonner l'artiste à son employeur selon les règles du droit de travail.

Par souci de commodité, le législateur marocain a introduit dans la loi n° 71-99 des dispositions applicables au contrat de travail collectif, à l'artiste mineur et à l'artiste fonctionnaire.⁵³ Ces différentes catégories juridiques bénéficient, dès la conclusion du contrat, de la législation relative aux accidents de travail, à la sécurité sociale et à la couverture médicale de base⁵⁴.

En somme, l'aménagement du statut de l'artiste en droit marocain entre le droit de la propriété littéraire et artistique et le droit du travail semble assurer à ce dernier un cadre légal protecteur. Toutefois, l'existence d'une présomption d'activité salariée de l'artiste fragilise son statut quant à sa qualité de créateur.

B. Le producteur de phonogrammes, le nouveau-né de la loi n° 2-00

Le producteur de phonogrammes est la deuxième entité juridique bénéficiant d'un droit voisin en droit marocain. L'article 1 point 25 de la loi n° 2-00 le définit dans les termes suivants : « [...] *la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons* ».

La définition du producteur de phonogramme laisse se profiler deux hypothèses à son sujet. Il est une personne physique ou une personne morale. Dans le premier cas, le producteur peut être confronté à deux scénarios : soit il s'assure les services d'un artiste dans le cadre d'un contrat de travail, soit il est lui-même artiste, ce qui lui permet de cumuler les qualités de producteur et d'artiste salarié. Dans le deuxième cas de figure, le producteur est une personne morale, ce qui implique nécessairement l'existence d'une entreprise régie par le code de commerce marocain et un contrat de travail qui le lie à l'artiste.⁵⁵

Vu l'importance de son investissement dans le processus de la création, la loi marocaine, suivant en cela la Convention de Rome de 1961 et le Traité de l'OMPI sur les droits voisins, a mis le producteur au centre du dispositif de l'industrie de la création. En ce sens, c'est lui qui prend l'initiative et qui assume la responsabilité de la réalisation des programmes et des œuvres phonographiques.

⁵³ Les articles concernant ces catégories d'artistes figurent aux chapitres II, III et V de la loi n° 71-99.

⁵⁴ La protection sociale des artistes a été définie à l'article 13 de la loi n° 17-99. Pour l'application de cet article, le ministère de la culture a adopté le décret qui définit les conditions de l'octroi de la carte d'artiste. Décret n° 2-05-1222 fixant les conditions et les modalités de délivrance de la carte d'artiste.

⁵⁵ Cf. KOULLI. H, *Thèse, citée.*, pp. 107 à 113.

Par ailleurs, afin de lui permettre de rentabiliser son investissement technique et financier, l'article 53 de la loi n° 2-00 lui accorde le droit exclusif de faire ou d'autoriser la reproduction, l'importation, la location et la mise à disposition du public de façon analogique et/ou numérique de ces phonogrammes.

Contrairement à l'artiste, le producteur ne peut bénéficier d'un droit moral dans la mesure où son apport est de nature technique et industrielle. De surcroît, son droit d'autorisation peut lui garantir une protection efficace contre les actes de contrefaçon affectant ses produits.

C. L'organisme de radiodiffusion, le réhabilité de la loi n° 2-00

Longtemps considéré comme une compétence exclusive de l'Etat, le service de la radiodiffusion est devenu au Maroc un secteur économique rentable et prometteur⁵⁶. En ce sens, la libéralisation de ce secteur d'activité et l'apparition de nouvelles formes de radiodiffusion, notamment la Webradio et la Télévision Numérique Terrestre, ont amené le législateur marocain à moderniser le statut de l'organisme de radiodiffusion.

Pour accompagner cette mutation, l'autorité compétente a mis en place un dispositif qui relève à la fois du droit de la communication audiovisuelle et du droit de la propriété littéraire et artistique. Ainsi, le droit public et le droit privé se trouvent à la croisée des chemins au sujet des organismes de radiodiffusion.

En vertu de la loi n° 77-03, le législateur marocain a fixé le cadre juridique qui s'applique aux organismes de communications audiovisuelles. Dans son article 1^{er} alinéa 9, ce texte a opéré une distinction entre les organismes de radiodiffusion publics et privés. En conséquence, les règles de constitution, de fonctionnement et les sanctions applicables à ces entités juridiques sont différentes.

A ce cadre juridique préétabli, la loi n° 2-00 est intervenue pour répondre aux questions de fond concernant les notions de radiodiffusion et de public, ainsi que pour délimiter les droits exclusifs conférés à ces organismes.⁵⁷

Pour ce qui est de la notion de radiodiffusion, la définition de 1.16 de la loi n° 2-00 est bienvenue parce qu'elle s'adapte à la communication numérique et analogique. La même constatation concerne la notion de public qui s'adapte parfaitement aux

⁵⁶ M. Nachtaoui, « Quelle réforme pour le paysage audiovisuel au Maroc ? », *Revue Franco-Maghrebine*, n° 13, 2005, p. 67.

⁵⁷ A. CHAKROUN, *Les questions de droits d'auteur dans les communications spatiales*, *Bulletin du droit d'auteur*, vol. 16, n° 3, 1982.

nouvelles technologies, ce qui permet à des individus se trouvant à des lieux et à des moments différents d'accéder aux programmes radiophoniques.

Au sujet des droits d'autorisation, l'article 52 de la loi n° 2-00 accorde aux organismes de radiodiffusion le droit de réémission, de fixation, de reproduction et de communication au public de leurs émissions de radiodiffusion. L'apport du législateur marocain sur ce point est mineur parce que réducteur au vu de la diversité des rôles qui incombe aux organismes de radiodiffusion de nos jours.

Il appartient ainsi au législateur marocain de mettre le statut des organismes de radiodiffusion au diapason des récents développements en la matière, notamment en élargissant la portée de leurs droits et en renonçant aux notions d'organisme et d'émission en faveur de celles d'entreprise de communication audiovisuelle et de programme audiovisuel plus en harmonie avec les conventions internationales applicables dans ce domaine.

Paragraphe II. Les non-dits du législateur marocain en matière de droits voisins

L'évolution de la notion de droits voisins en droit marocain laisse apparaître que le législateur n'a pas complètement appréhendé ce concept dans sa globalité. En ce sens, trois catégories peinent à accéder un véritable statut. C'est le cas du producteur de phonogramme (A), de l'éditeur (B) et de l'entrepreneur artistique (C).

A. Le producteur de vidéogrammes, l'insaisi de la loi n° 2-00

L'approche du droit marocain au sujet du producteur de vidéogrammes est source de confusion. Alors que certains législateurs étrangers reconnaissent à cette entité juridique un droit voisin, le législateur marocain a opté pour une approche très peu cohérente avec les bases élémentaires du droit de la propriété littéraire et artistique.

Dans son énumération des créations intellectuelles protégeables, l'article 3 de la loi n° 2-00 parle « *des œuvres audiovisuelles y compris les œuvres cinématographiques et le vidéogramme* ». Si le caractère original des œuvres audiovisuelles et cinématographiques n'appelle aucun commentaire, il n'en est pas de même du vidéogramme qui n'est pas forcément une œuvre originale.

Sur ce point, le législateur marocain aurait pu s'appuyer sur les dispositions de la loi n° 17-94 relative aux activités de production, d'édition, d'importation et

d'exploitation des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.⁵⁸ Suivant la définition de l'article 1^{er} de ladite loi, le vidéogramme – tout programme audiovisuel – est doté d'une extensivité qui n'est pas inhérente à celle de l'œuvre audiovisuelle. Il en découle donc que cette dernière est nécessairement *une forme de vidéogramme* dotée de l'originalité, tandis que d'autres formes de vidéogrammes ne requièrent pas ce qualificatif.

La confusion induite donc par l'article 3 de la loi n° 2-00 appelle un toilettage législatif. Le rapport de contenance qui lie l'œuvre audiovisuelle au vidéogramme doit être respectée. Cela nécessite de reformuler l'article 3 de loi n° 2-00 dans les termes suivants : « *le vidéogramme y compris l'œuvre audiovisuelle* ».

Cette solution présente deux avantages. D'abord, elle assure une protection des vidéogrammes - œuvres audiovisuelles originales - sur le fondement du droit d'auteur. Cette protection bénéficie aussi au producteur de l'œuvre audiovisuelle – réalisateur - en sa qualité d'auteur. Ensuite, cette solution garantit une protection des vidéogrammes non originaux sur le fondement d'un droit voisin, ce qui impliquera nécessairement d'étendre le bénéfice de la loi n° 2-00 au producteur de vidéogrammes.

B. L'éditeur, un statut quo inapproprié

L'amalgame entretenu par le législateur marocain au sujet des droits voisins se prolonge sur le terrain du droit des éditeurs. Depuis l'apparition de la loi du 23 mai 1916, ceux-ci ont bénéficié d'une réglementation particulière au titre du droit d'auteur. Le contrat d'édition a, pendant plusieurs décennies, façonné leurs rapports avec les auteurs.

Fidèle à la tradition, le législateur marocain a perpétué cette pratique dans le cadre de la loi n° 2-00. Son chapitre VIII (articles 44 à 49) traite du contrat d'édition. Or, au vu de la nature technique, industrielle et financière de son apport, l'éditeur se présente comme un partenaire obligé des créateurs et, qui, au surplus, doit bénéficier d'un statut identique à celui des autres auxiliaires de la création.⁵⁹

Saisi comme un monopole d'exploitation en ce sens qu'il confère à son titulaire un droit d'autoriser ou d'interdire, le droit voisin de l'éditeur présente l'avantage de dissocier son statut du celui de l'auteur.

⁵⁸ Dahir n° 1-01-36 du 21 Di Kaâda 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique.

⁵⁹ J.-M. BRUGUIERE, « les droits voisins de la propriété littéraire et artistique », *Propriété Intellectuelles*, avril 2012, n° 43, p. 162.

Aussi, parce que les éditeurs sont souvent des personnes morales, il serait plus judicieux de distinguer leur statut de celui des auteurs, dans la mesure où ils ne sont pas dépositaires de droits moraux.

De surcroît, le recours à cette solution offre l'avantage de concevoir un régime juridique commun aux créateurs et aux éditeurs. En ce sens, les mécanismes contractuels, notamment le contrat d'édition, assureront une protection efficace aux uns et aux autres contre tous les actes de contrefaçon.

C. L'entrepreneur artistique, un acteur presque inconnu

L'entrepreneur artistique est l'un des oubliés de la loi n° 2-00 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Récemment consacré par la loi n° 71-99 portant statut de l'artiste au Maroc, le régime juridique qui lui est applicable obéit uniquement au droit du travail.

L'article 1^{er} alinéa 4 de la loi n° 71-99 le définit comme « *toute personne physique ou morale qui conclut avec un artiste un contrat de travail ou un contrat d'entreprise dont l'objet est de réaliser une activité artistique moyennant rémunération* ». Cette définition est peu satisfaisante dans la mesure où elle n'éclaire guère sur la nature et les fonctions des activités qui lui sont dévolues dans les domaines artistiques.

Comme l'éditeur, l'entrepreneur artistique est un partenaire privilégié des créateurs. Son rôle dans le processus de la création est d'une importance extrême, particulièrement dans des pays en voie de développement comme le Maroc où les expressions artistiques locales subissent une forte concurrence des industries culturelles des pays développés.

Pour permettre à l'entrepreneur artistique de jouer pleinement son rôle dans le domaine de la création, en particulier l'exportation du produit culturel local sur d'autres lieux, son statut ne saurait être limité au cadre contractuel fixé par la loi n° 71-99 relative au statut de l'artiste.

En conséquence, il serait opportun de lui reconnaître un droit voisin sur ses activités en vertu de la loi n° 2-00. Au même titre que l'éditeur, cette solution présente l'avantage de consolider son statut. Ainsi, il sera en mesure de rentabiliser son investissement technique et financier, de mieux rémunérer les artistes et de se défendre efficacement contre la contrefaçon.

Bien que cette solution ne fasse pas l'unanimité en doctrine, il n'en demeure pas moins que certains pays l'ont admise, comme c'est le cas en Allemagne et en Au-

triche.⁶⁰ L'ouverture du statut de l'entrepreneur artistique aux droits voisins est une solution juste et fondée et c'est pour cela qu'il appartient au législateur marocain d'étendre le bénéfice de la loi n° 2-00 aux entrepreneurs artistiques.

Conclusion

Le chemin parcouru au sujet de la notion de droits voisins en droit marocain montre que celle-ci demeure, comme en droit comparé, confuse et ambiguë. Son hétérogénéité a rendu le travail d'identification des entités juridiques susceptibles de bénéficier d'un droit voisin hasardeux et aléatoire.

Pour contourner cette difficulté, le législateur marocain a choisi d'éviter le déminage de ce terrain explosif. En ce sens, il s'est conformé à la conception minimaliste de la Convention de Rome de 1961 sans mener une réflexion approfondie sur les autres catégories juridiques susceptibles de bénéficier de ce statut.

L'approche du législateur marocain sur ce point demeure critiquable. En effet, la maladresse de plume au sujet du vidéogramme, la confusion créée par l'imbrication des dispositions applicables à l'éditeur dans la 1^{ère} partie de la loi sur le droit d'auteur et le statut affaibli de l'entrepreneur artistique, nécessitent un toilettage législatif de la loi n° 2-00 et des textes juridiques voisins, notamment la loi n° 71-99 et la loi 17-94. L'objectif est de renforcer la protection de ces entités juridiques par la reconnaissance d'un droit voisin.

⁶⁰ J.-M. BRUGUIERE, « les droits voisins de la propriété littéraire et artistique », *Propriété Intellectuelles*, avril 2012, n° 43, p. 165.

Bibliographie

- Silke VON LEWINSKI, « Américanisation », in *Propriété intellectuelle et mondialisation. La propriété intellectuelle est-elle une marchandise ?*, Dalloz, Paris, 2004.
- Jean-Louis HAPERIN, *Profils des mondialisations du droit*, Éditions Dalloz, Paris.
- Abdellah CHAKROUN, *Raconter le combat du Maroc pour le droit d'auteur*, Imprimerie Najah Al Jadida, 2004.
- Etienne Héron DE VILFOSSE, *De la Propriété Intellectuelle au Maroc*, LGDJ, Paris, 1918.
- Céline CASTETS-RENARD, *Notions à contenu variable et droit d'auteur*, L'Harmattan, Paris, 2003.
- Christel SIMLER, *Droit d'auteur et droit commun des biens*, Thèse droit, Université de Strasbourg, 2008.
- Yvon-Laurier NGOMBE, *Le droit d'auteur en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 2004.
- André et Henri-Jacques LUCS, *Propriété littéraire et artistique*, Dalloz, 2ème éd., Paris, 2002.
- Abdelhafid BELKADI, « La notion de droit d'auteur et les limites de sa protection pénale », Thèse Faculté de droit de Rabat, 1997.
- M. AL ZHAR, *Les droits d'auteur en droit marocain : étude de droit comparé, la propriété littéraire et artistique*, Casablanca, La Maison d'Édition Marocaine, 1994.
- Mohammed AAKI, « Les droits voisins du droit d'auteur en droit marocain : étude comparative », Mémoire de D.E.S.A. (M. Jawhar dir.), Faculté de droit de Casablanca, 2005.
- Hicham KOULLI, *Les droits voisins du droit d'auteur au Maroc : réflexions sur le glissement de conception juridique du système français de droit d'auteur vers le système américain de copyright*. Thèse Droit, Perpignan, 2011.
- Carine DOUTRELEPONT, « La notion de droit voisin », *Les journées du droit d'auteur, actes du colloque de l'université libre de Bruxelles des 11 et 12 septembre 1987*, Bruxelles, Bruylant, 1989.
- Xavier DAVERAT, « Nature des droits voisins », *JC PLA.*, Fasc. 1410, 1995.
- Marcel SAPORTA, « Les droits dits « connexes » au droit d'auteur », *RID comp.*, 1952, n° 1.
- Hubert-T. SILVERBERG, « Droit des artistes selon la loi des États-Unis d'Amérique », *Rev. UER.*, n° 58 b, 1958.
- Danièle FOULQUIER LE BORGNE DE LA TOUR, *La protection des artistes-interprètes ou exécutants*, Thèse droit, Paris, 1975.
- Henri DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, Dalloz, 3ème éd., Paris, 1975.
- Andrée et Henri-Jacques LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Litec, 3ème éd., Paris, 2006, p. 696.
- Xavier DESJEUX, *Étude de la protection des artistes-interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, L.G.D.J., Paris, 1966.
- Christine HUGON, *Le régime juridique de l'œuvre audiovisuelle en France*, Litec, Paris, 1993.
- Patrick TAFFOREAU, *Droit de la propriété intellectuelle*, Gualino éditeur, Paris, 2007.
- Claude COLONBET, « Les droits voisins », colloque de l'IRPI, Paris, 21 et 22 novembre 1985.

Omar AZZIMAN, *Le Contrat*, Volume I, Édition Le FENNEC, Casablanca, 1995.

Mohamed NACHTAOUI, *Quelle réforme pour le paysage audiovisuel au Maroc ?*, Revue Franco-Maghrébine, n° 13, 2005.

Jean-Michel BRUGUIERE, « les droits voisins de la propriété littéraire et artistique », *Propriété Intellectuelles*, avril 2012, n° 43.